

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Plan de succession de la haute direction

Type : Politique

Date d'origine : Le 23 septembre 2022

Section : CP

Approuvé par le Conseil le : 23 septembre 2022

Numéro de document : 135

Prochaine date de révision : Septembre 2027

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) a comme politique de s'assurer que le Conseil de l'OTRO a les capacités de haute direction lui permettant d'assurer son mandat réglementaire.

2.0 BUT

Le but de la présente politique vise à s'assurer que l'on continue de répondre aux obligations de l'organisation en cas de perte de membres de la haute direction, notamment le registraire et chef de la direction.

3.0 APPLICABILITÉ

Le plan de succession de l'OTRO définit le processus concernant les trois (3) scénarios suivants :

1. Nomination d'un registraire intérimaire
2. Sélection d'un registraire adjoint
3. Nomination d'un registraire

4.0 RESPONSABILITÉS

a) Nomination d'un registraire intérimaire

En cas d'absence de courte durée, de longue durée ou permanente du registraire, le registraire adjoint est la personne la plus susceptible d'être nommée registraire intérimaire. Le registraire intérimaire doit avoir les mêmes responsabilités et pouvoirs de prendre des décisions et de prendre des mesures que le registraire et chef de la direction.

S'il n'y a pas de registraire adjoint ou s'il n'est pas en mesure de remplir le rôle de registraire intérimaire, le Comité exécutif (ou le Conseil) peut nommer temporairement un autre employé de l'OTRO à ce rôle.



Conformément aux règlements administratifs de l'OTRO (règlement administratif 1 : Administration générale de l'OTRO - art.5.01), la nomination d'un registraire intérimaire doit être accordée par le Conseil, mais peut être approuvée par le Comité exécutif dans l'intérim. La ratification de la nomination doit avoir lieu à la prochaine réunion du Conseil.

b) Sélection d'un registraire adjoint

L'OTRO a créé et conservera le poste de registraire adjoint pour s'assurer de l'exécution continue de ses obligations prévues par la loi et dans le cadre de sa planification de la succession. Le registraire adjoint travaille en étroite collaboration avec le registraire et l'appuie en fournissant un leadership, une gestion et une administration efficaces de l'OTRO, ce qui comprend le soutien du Conseil et de différents comités.

Le Conseil est responsable de nommer le registraire, mais toutes les autres décisions de dotation en personnel relèvent du registraire. Toutefois, comme la caractéristique propre au rôle du registraire adjoint est sa capacité à prendre instantanément le rôle du registraire, il est essentiel que le Conseil participe à la sélection du registraire adjoint.

c) Nomination d'un registraire

Conformément aux règlements administratifs de l'OTRO (règlement administratif 1 : Administration générale de l'OTRO - art. 4.01), le registraire peut uniquement être embauché ou congédié par une motion aux 2/3 de membres du Conseil présents à une réunion du Conseil.

5.0 APPROBATIONS ET POUVOIRS

Règlements administratifs de l'OTRO - règlement administratif 1 – art.4 et 5

6.0 DOCUMENTS CONNEXES

Règlement administratif 1 de l'OTRO
Procédure liée au plan de succession de la haute direction

7.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca